



**Réunion du Conseil d'Administration  
du mercredi 11 mai 2022 à 15h  
Procès verbal**

## **Ont participé aux décisions**

---

### **Collèges des communes affiliées**

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, M. RASPEAU, M. CAMPAGNE, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. GUERRA représenté par Mme GEIL-GOMEZ, Mme GOUSMAR représentée par M. FONTES, M. CADAS représenté par Mme CAMAIN.

### **Collège des établissements publics affiliés**

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

### **Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique**

#### ***Représentants des communes adhérentes***

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

#### ***Représentants des établissements publics adhérents***

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL, Mme DOSTE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

#### ***Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne***

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme VOLTO représentée par M. TARAVELLA ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

## Informations

---

Le quorum est caractérisé par 24 administrateurs présents (dont 8 en visioconférence) ou représentés par leurs suppléants.

Mme Patrice ARSÉGUEL s'est connecté en visioconférence en début de présentation du rapport sur la « mission Médiation au CDG31 ».

Mme Marie-Pierre DOSTE est partie en cours de présentation du rapport sur la « détermination du nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) » ; Mme Aude LUMEAU-PRECEPTIS s'est déconnectée de la visioconférence également lors de cette présentation.

A la demande de la Présidente du CDG31, les personnes suivantes ont apporté une contribution pour l'éclairage des débats :

- Mme Colette CLAMENS, Directrice Générale des Services
- M. Denis PAYET, Directeur adjoint Pôles Administration Générale, Recrutement concours, Diffusion Communication
- Mme Laure DOBIGNY, Directrice adjointe pôles Accompagnement statutaire et Expertise juridique
- Mme Hélène OLLIER, Directrice adjointe pôles Conseil, Emploi et Mobilité – Travail et Santé
- M. Gilbert ROUGE, DRH

La Responsable de la Paierie Départementale, Mme Sylvie SIRE était présente.

## SOMMAIRE

I.	Désignation du secrétaire de séance.....	4
II.	Réunion à distance du Conseil d'Administration.....	4
III.	Approbation des procès-verbaux des 9 et 30 mars 2022.....	5
IV.	Ordre du jour .....	5
	A. Mise en place de la mission de MEDIATION au CDG .....	5
	B. Missions complémentaires à caractère facultatif – conditions tarifaires .....	9
	C. Congé de formation professionnelle.....	13
	D. Accroissements saisonniers et temporaires d'activités – création d'emplois non permanents.....	14
	E. Environnement budgétaire et financier : bascule en M57 au 1 <sup>er</sup> janvier 2023.....	16
	F. Marché 2021 01 03 lot n°2 (équipements et accessoires informatiques) - résiliation .....	18
	G. Conseil médical - désignation des représentants des collectivités et des établissements publics .....	19
	H. Détermination du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics .....	20
	I. Création de la formation spécialisée du comité social territorial et détermination du nombre de représentants du personnel, paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics.....	22
	J. Elections professionnelles 2022 – autorisation d'ester en justice.....	23
	K. Information au Conseil d'Administration.....	24
	1. Contrat groupe assurance statutaire 2022-2025 : résultats de la campagne d'adhésion.....	24
	2. Protection sociale complémentaire : résultats de l'enquête, actualité règlementaire et perspectives.....	25
	3. Agenda des prochaines réunions.....	34

## **I. Désignation du secrétaire de séance**

---

Monsieur André FONTES, maire de Lavalette est désigné en qualité de secrétaire de séance.

## **II. Réunion à distance du Conseil d'Administration**

---

La Présidente rappelle que l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance n° 2014 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, permettent conjointement la réunion sur site et la réunion à distance du Conseil d'administration du CDG31. Elle indique complémentaiement que cette possibilité de mise en œuvre a été prévue par le règlement intérieur du Conseil d'Administration (Article 2-1) approuvé lors de la réunion du 5 novembre 2020.

La Présidente précise que les textes édictent que cette possibilité est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La Présidente indique que le dispositif mis en place pour la présente séance permettant aux administrateurs de participer à distance à la réunion remplit ces conditions.

En outre, elle informe les membres de l'assemblée que les débats et échanges ne feront l'objet ni d'un enregistrement, ni d'une conservation sur support numérique ou audio. Seul le Procès-Verbal soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la prochaine séance rendra compte du déroulement de la réunion.

La Présidente propose donc préalablement à l'examen de l'ordre du jour d'approuver les conditions d'organisation mises en œuvre ce jour conduisant à réunir le Conseil d'administration partiellement en présentiel et partiellement en visioconférence à l'égard de certains administrateurs.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide d'approuver la mise en œuvre des conditions d'organisation de la réunion du Conseil d'Administration comme précédemment exposé.**

Les administrateurs assistant à la réunion par visioconférence, conformément à leur souhait sont les suivants :

**Collèges des communes affiliées :**

Mme TRILLES, M. CHARLAS, Mme ARTIGUES.

**Collège des Etablissements publics affiliés :**

M. SAVIGNY.

**Collège spécifique adhérents au socle de missions (article 23IV-loi n°84-53 modifiée)**

**Représentants des communes adhérentes :**

M. PARRE.

**Représentants des établissements publics adhérents :**

M. ARSÉGUEL.

**Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne :**

Mme LUMEAU-PRECEPTIS.

### **III. Approbation des procès-verbaux des 9 et 30 mars 2022**

---

Les procès-verbaux des séances des 9 et 30 mars 2022 sont adoptés, à l'unanimité des 24 administrateurs présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

### **IV. Ordre du jour**

---

#### **A. Mise en place de la mission de MEDIATION au CDG**

---

La Présidente fait un rappel du contexte général sur la médiation, auprès des membres de l'assemblée :

- La société française se judiciarise, les rapports sociaux se tendent, le climat social en général se complexifie : face à ce constat, le législateur a souhaité promouvoir, depuis 1995, les modes alternatifs de règlements des conflits (MARC), ou modes alternatifs de règlement des différends (MARD), afin de :
  - o désengorger les tribunaux
  - o promouvoir et/ou rétablir les liens sociaux, le dialogue plutôt que l'affrontement
  - o permettre le développement qualitatif des relations professionnelles
- La médiation est l'un de ces processus. Elle consiste en une démarche généralement basée sur le volontariat, qui fait l'objet d'une stricte confidentialité. Elle est limitée dans le temps et permet de renouer un lien souvent lésé, sinon rompu. Les médiateurs et médiatrices sont des tiers indépendants et neutres, formés ; la médiation permet en outre d'éviter des procédures longues et coûteuses, de régler les différends d'une manière durable, car c'est un processus engageant qui permet « d'aller au fond du sac ».
- Depuis la loi Engagement et Proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019, les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements publics peuvent décider de mettre en place une procédure de médiation, mode alternatif et souple de résolution de différends, dans le respect du droit en vigueur et avant qu'une juridiction soit saisie. Ce processus entre ainsi dans la sphère publique dans un contexte de recherche qualitative d'un service public local, correspondant aux finalités d'intérêt général et de solidarité locale qu'il déploie.

La Présidente précise également le contexte des centres de gestion :

- Le Conseil d'Etat (CE) a mené une expérimentation sur la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), avant saisine du Tribunal Administratif, à laquelle 42 CDG et CIG ont participé dans la période d'avril 2018 à fin 2021. Les CDG expérimentateurs ont pu ainsi expérimenter ce processus, que le rapport du CE a qualifié de réussite :
  - o 832 MPO sollicitées,
  - o 414 engagées
  - o 313 achevées

- o 162 accords enregistrés
  - Soit 52% d'accords,
  - une durée moyenne de 70 jours pour un processus de médiation.
- La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, n°2021-1729 du 22 décembre 2021, article 28, insère un nouvel article 25-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT :
  - o « les centres de gestion assurent par convention, à la demande des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements Publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative » ;
  - o « les centres de gestion peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements Publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L.213-5 à L.213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;
  - o « des conventions peuvent être conclues entre les CDG pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, mentionné à l'article 14 de la présente loi.
  - o « les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant dernier alinéa de l'article 22 ».
    - Le décret d'application n° 2022-433 est paru le 25 mars 2022.
- Différents types de médiation sont prévus :
  - o La médiation conventionnelle, ou médiation à l'initiative des parties
  - o La médiation à l'initiative du juge
  - o La Médiation Préalable Obligatoire (MPO).
    - La MPO comprend 7 champs déterminés par les textes\* :
  - o Les décisions administratives individuelles défavorables, relatives à l'un des éléments de rémunération
  - o Les décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité, de congés sans traitement
  - o Les décisions individuelles relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité d'office, ou d'un congé parental, ou d'un congé sans traitement
  - o Les décisions individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par PI
  - o Les décisions administratives individuelles relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
  - o Les décisions administratives individuelles défavorables, relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des TH
  - o Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions

*\* Rappel : sont expressément exclues de la MPO toutes décisions ayant préalablement fait l'objet de saisine pour avis d'instances de la FPT.*

La MPO est à la charge financière de l'employeur.

L'expérimentation menée par le CE, à laquelle 42 CDG ont participé, portait sur la MPO, mais plusieurs CDG ont élargi leurs prestations aux deux autres types de médiation, en accord avec les juridictions de leur territoire. 80% des cas concernaient des conflits ou différends relatifs à la rémunération.

- La FNCDG et l'ANDCDG ont mis en place un groupe national de travail, qui s'est réuni 4 fois (17/11/21, 4/1/22, 11/3/22 et 2/5/22), auquel participe M. Amaury LENOIR, magistrat du Conseil d'Etat, délégué national à la médiation pour les juridictions administratives, afin de :
  - o recenser les pratiques expérimentées, les tarifs pratiqués en vue d'une harmonisation
  - o de proposer un ensemble de documents d'appui pour outiller l'ensemble des CDG
  - o de constituer un réseau de professionnels, en capacité d'échanger sur leurs pratiques et de produire des données utiles.
    - Une convention cadre est à l'étude entre la FNCDG et le Conseil d'Etat qui pourrait ensuite être déclinée localement avec chacune des juridictions administratives.
    - La possibilité pour les CDG de se déporter sur un autre CDG est prévue par les textes afin que le CDG puisse conserver sa neutralité : dans ce cas cela doit être prévu par le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de spécialisation (SRCMS).

La Présidente indique que le CDG31 n'a pas participé à l'expérimentation menée par le CE, mais a souhaité envisager cette mise en œuvre. Elle précise que :

- Deux RDV ont eu lieu avec la Présidente du TA de Toulouse, Mme Isabelle CARTE-MAZERES, afin de cerner les contours et la volumétrie de cette activité en croissance, et d'envisager le cadre d'intervention du CDG31 dans les processus de médiation.
- Deux personnes sont aujourd'hui en mesure d'assurer cette fonction au sein du CDG :
  - o Colette CLAMENS a suivi la formation diplômante dispensée par l'université PARIS II Panthéon-Assas, et a obtenu le Diplôme Universitaire en décembre 2020
  - o Hélène OLLIER est en cours de formation, via un cursus dispensé par la CNPM (Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation) en partenariat avec la FNCDG.
- La volumétrie annoncée par le TA de Toulouse permet d'envisager cette activité au CDG, dans de bonnes conditions, s'agissant notamment des contentieux en matière de personnel visés par la MPO.

La Présidente propose à son assemblée de déployer cette mission nouvelle dans ses trois volets :

- o Médiation Préalable Obligatoire
- o Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle
- o Médiation à l'initiative du juge

Cette mission pourrait être mise en œuvre au profit de l'ensemble des structures publiques de Haute-Garonne : affiliés, adhérents à l'ensemble de missions L.452-39, ou non affiliés.

- **Chaque collectivité ou établissement désireux de bénéficier de cette mission devra obligatoirement conventionner avec le CDG**

La facturation envisagée pour le démarrage de la mission serait proposée aux conditions suivantes :

- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin

La Présidente indique qu'il sera fait état régulièrement de la mise en œuvre de cette mission devant le Conseil d'Administration.

Après cette présentation, une discussion s'installe.

*Question* : Une convention doit-elle être signée à chaque saisine ou a priori (Mme CAMAIN) ?

*Réponse* : La Présidente répond qu'une convention cadre sera établie et signée en amont, qu'elle soit utilisée ou pas.

*Question* : Le CDG31 pourra-t-il absorber la volumétrie de cette nouvelle instance ?

*Réponse* : La Présidente rappelle que 2 personnes, Mmes CLAMENS et OLLIER sont formées et que les informations recueillies auprès du TA de Toulouse nous permettent d'envisager sereinement cette activité.

M. GUILLEMET indique que pour rester compétent dans la médiation, un médiateur doit faire trois médiations par an.

Mme CLAMENS confirme cela et précise que les médiateurs doivent se former régulièrement, ce qui est prévu par le CDG.

La Présidente indique que le recours à des médiateurs extérieurs est possible, ce sont des médiateurs inscrits sur la liste du TA, des avocats formés en médiation...

Mme CLAMENS complète en indiquant que le CDG31 pourra également conventionner avec d'autres CDG d'Occitanie.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- Déployer cette mission nouvelle dans ses trois volets :
  - Médiation Préalable Obligatoire
  - Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle
  - Médiation à l'initiative du juge
- Mettre en œuvre au profit de l'ensemble des structures publiques de Haute-Garonne : affiliés, adhérents à l'ensemble de missions L.452-39, ou non affiliés.
- Facturer cette mission aux conditions suivantes :
  - 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
  - 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Désigner Mesdames Colette CLAMENS et Hélène OLLIER pour assurer cette fonction au sein du CDG31.

Mme CLAMENS informe les membres de l'assemblée que les éléments de communication vont être mis à disposition des élus employeurs et agents territoriaux de la Haute-Garonne, sur le site internet du CDG31. Cette communication comprendra : la fiche mission, un livret, un modèle de convention, un modèle de délibération pour les collectivités.

## **B. Missions complémentaires à caractère facultatif – conditions tarifaires**

---

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée qu'une délibération globale récapitule l'ensemble des conditions tarifaires applicables aux collectivités et établissements publics qui recourent aux missions complémentaires à caractère facultatif.

La dernière mise à jour date du 10 septembre 2019.

La Présidente indique que cette délibération doit être mise à jour au regard des dernières délibérations du Conseil d'Administration en date du 9 mars 2022 n°2022-05 et n°2022-10 en date du 30 mars 2022, relatives aux conditions d'accès à un référent laïcité (mission devenue obligatoire et intégrée à l'ensemble de missions Article L.452-39 du CGFP).

La Présidente propose de mettre à jour le tableau récapitulatif, comme annexé à la présente délibération.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- Mettre à jour la délibération et le tableau récapitulatif l'ensemble des conditions tarifaires applicables aux collectivités et établissements publics qui recourent aux missions complémentaires à caractère facultatif.



**Réunion du Conseil d'Administration  
du mercredi 11 mai 2022 à 15h00  
Annexe à la délibération n°2022-25**

**TARIFS MISSIONS COMPLEMENTAIRES A CARACTERE FACULTATIF**

Missions Optionnelles	Tarifs	Références
Prévention et conditions de travail	<p><u>Tarif au forfait :</u> - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 16€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 12€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive : 8€/agent/an</p> <p><u>Tarif à la prestation :</u> - 255€/demi-journée ou 510€/journée</p>	<p>Délibération n°2018-32 en date du 26 juin 2018 Date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019</p>
Mission ISST	<p>- Mission d'inspection ou intervention en CHSCT : 255€ par demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 510€</p>	<p>Délibération n°2018-32 en date du 26 juin 2018 Date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018</p>
Médecine préventive	<p>- 69€/agent/an pour les structures affiliées - 86€/agent/an pour les structures non affiliées</p>	<p>Délibération n°2018-32 en date du 26 juin 2018 Date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019</p>
Assurance statutaire	<p>Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC, coût annuel du service : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€. Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, coût annuel du service : Montant de la prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25€.</p>	<p>Délibération n°2018-32 en date du 26 juin 2018 Date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019</p>
Conseil - Mission d'aide au recrutement	<p><u>Tarifs unitaires:</u> - Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 218€ pour les structures affiliées/ 226€ pour les structures non affiliées - Jury de recrutement: 273€ pour les structures affiliées/ 284€ pour les structures non affiliées - Mise en situation des candidats : 164€ pour les structures affiliées/ 168€ pour les structures non affiliées</p> <p><u>Forfaits :</u> - Conseil et assistance au recrutement : 764€ pour les structures affiliées/ 788€ pour les structures non affiliées - Deuxième intervention forfaitaire suite à jury infructueux : 382€ pour les structures affiliées/ 394€ pour les structures non affiliées - Assistance au recrutement et à la prise de fonction : 983€ pour les structures affiliées/ 1 013€ pour les structures non affiliées - Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 95€ par candidat</p>	<p>Délibération n°2018-32 en date du 26 juin 2018 Date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018</p>

Missions Optionnelles	Tarifs	Références
Mission accompagnement à la mobilité professionnelle	<p><u>Réalisation du bilan repère par le CDG31 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement d'un agent d'une structure affiliée, suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 : gratuit dans le cadre d'un financement du RHPFP.</li> <li>- Accompagnement d'un agent d'une structure affiliée, non suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31, ou d'un agent d'une structure adhérente à l'ensemble de missions article L.452-39 du Code Général de la Fonction publique (CGFP)</li> <li>- Accompagnement d'un agent pour les structures non affiliées : 676€</li> </ul> <p><u>Réalisation du bilan repère par un prestataire choisi par l'employeur territorial accompagné par le CDG31 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement au titre d'un agent d'une structure affiliée, suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 : gratuit dans le cadre d'un financement du RHPFP.</li> <li>- Accompagnement au titre d'un agent d'une structure affiliée, non suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31, ou d'un agent d'une structure adhérente à l'ensemble de missions article L.452-39 du Code Général de la Fonction publique (CGFP): 255€</li> <li>- Accompagnement au titre d'un agent pour les structures non affiliées : 357€</li> </ul>	<p>Délibérations n°2018-32 en date du 26 juin 2018 Date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et Délibération n°2019-61 en date du 10 septembre 2019</p>
Missions Temporaires	Remboursement des charges salariales et acquittement de frais de gestion représentant 10% des charges salariales correspondant à la somme du traitement, des charges et des éventuels frais de déplacement.	Délibérations n°96-06 en date du 19/12/1996 et n°2009-09 en date du 27/01/2009
Conseil et accompagnement en management des RH et de l'emploi	Pour toute mission définie en concertation avec l'employeur territorial en fonction de son besoin en conseil et accompagnement des RH et de l'Emploi : 604€/jour	Délibération n°2018-32 en date du 26 juin 2018 Date d'effet au 1 <sup>er</sup> septembre 2018
Retraite	<p><u>Tarifification à l'acte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle : 21 € à 42 € selon acte,</li> <li>- Réalisation : 63 € à 147 € selon acte pour structures affiliés et adhérents à l'ensemble de missions article L.452-39 du Code Général de la Fonction publique (CGFP) et 84€ à 158€ selon acte pour les structures non affiliées.</li> </ul>	Délibération n°2019-18 en date du 31 janvier 2019 Date d'effet au 1 <sup>er</sup> mars 2019
Conventions de participation en Prévoyance et en Santé	<p><u>Tarifs annuels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9€ par agent adhérent au contrat Prévoyance,</li> <li>- 12€ par agent adhérent au contrat Santé,</li> <li>- 15€ par agent adhérent aux contrats Prévoyance et Santé.</li> </ul>	Délibération n°2016-06 en date du 28/01/2016 Date d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Référent Déontologue Référent Laïcité	<p><u>Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.</li> </ul> <p>NB : Pour les autres collectivités, cette mission est incluse dans la cotisation d'affiliation ou celle d'adhésion à l'ensemble de missions article L.452-39 du CGFP.</p>	Délibération n°2022-05 Date d'effet au 09-03-2022

Missions Optionnelles	Tarifs	Références
Réfèrent Alerte Ethique	<p><u>Collectivités et établissements publics affiliés :</u> - Adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.</p> <p><u>Collectivités adhérentes à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique :</u> - Adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.</p> <p><u>Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique :</u> - Adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.*</p> <p>- Le recours simultané sur un même exercice à au moins deux des trois missions parmi les référents Déontologue, Laïcité et Alerte Ethique, par un employeur public ni affilié, ni adhérent à l'ensemble de missions prévues à l'article L. 452-39 du CGFP, donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.</p>	<p>Délibération n°2022-05 Date d'effet au 09-03-2022</p>
Médiation	<p>Trois volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médiation Préalable Obligatoire</li> <li>- Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle</li> <li>- Médiation à l'initiative du Juge</li> </ul> <p>- Mise en œuvre au profit de l'ensemble des structures publiques de Haute-Garonne : affiliés, adhérents à l'ensemble de missions article L.452-39 du CGFP, ou non affiliés.</p> <p>- Facturation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion</li> <li>➤ 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin</li> </ul>	<p>Délibération n°2022-24 Date d'effet au 11-05-2022</p>

**NB : il convient de se reporter à chacune des délibérations citées dans le tableau ci-dessus pour l'ensemble des conditions de recours aux missions déterminées par le Conseil d'Administration du CDG31.**

## C. Congé de formation professionnelle

---

Vu le Code Général de la fonction publique

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Le Congé de Formation Professionnelle (CFP), a pour objet, aux termes de l'article 8 du décret suscit , de permettre aux fonctionnaires territoriaux d'«  tendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels ».

La Pr sidente pr sente aux membres de l'assembl e les modalit s de mise en  uvre :

- Ce cong  ne peut  tre accord  que si le fonctionnaire a accompli au moins trois ann es de services effectifs dans la fonction publique.
- Ce cong  peut  tre utilis  en une seule fois ou r parti sur toute la dur e de la carri re en p riodes de stages qui peuvent  tre fractionn es en semaines, journ es ou demi-journ es.
- Le temps pass  en cong  de formation professionnelle est consid r  comme du temps pass  dans le service.
- Le fonctionnaire qui a b n fici  soit d'une action de pr paration aux concours et examens professionnels de la fonction publique en application de l'article 6, soit d'un cong  de formation professionnelle en application du 2  de l'article 8 ne peut obtenir un nouveau cong  de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a  t  accord e, sauf si cette action n'a pu  tre men e   son terme en raison des n cessit s du service.
- La demande de cong  de formation est pr sent e quatre-vingt-dix jours   l'avance. Elle indique la date   laquelle commence la formation, sa nature et sa dur e ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de la formation.  
Dans les trente jours qui suivent la r ception de la demande, l'autorit  territoriale fait conna tre   l'int ress  son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
- Le fonctionnaire remet,   la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions,   l'autorit  territoriale dont il rel ve une attestation de pr sence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable d m ment constat e par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au cong  du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnit s per ues.

La Pr sidente informe  galement les membres de l'assembl e sur les modalit s de r mun ration et d'engagement :

- Pendant les douze premiers mois durant lesquels l'agent est plac  en cong  de formation, ce dernier per oit une indemnit  mensuelle forfaitaire  gale   85 % du traitement brut qu'il percevait au moment de la mise en cong  (article 12 du d cret). Le montant de cette indemnit  ne peut toutefois exc der le traitement et l'indemnit  de r sidence aff rents   l'indice brut 650 d'un agent en fonction   Paris.  
Cette indemnit  est   la charge de la collectivit  ou de l' tablissement dont rel ve l'int ress .
- Le fonctionnaire qui b n ficie d'un cong  de formation professionnelle s'engage   rester au service d'une des administrations pendant une p riode dont la dur e est  gale au triple de celle pendant laquelle il a per u les indemnit s pr vues   l'article 12 et, en cas de rupture de l'engagement,   rembourser le montant de ces indemnit s   concurrence de la dur e de service non effectu . Il peut  tre dispens  de cette obligation par l'autorit  de nomination.

La Présidente propose donc :

- que les agents du CDG31, puissent bénéficier du Congé de Formation Professionnelle,
- que l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut puisse être prise en charge à raison d'un agent maximum par an.

Des échanges ont lieu après cette présentation :

- M. LEFEBVRE déplore l'inégalité des collectivités sur le territoire. Les petites collectivités ne sont pas en mesure d'assurer financièrement à leurs agents de telles dispositions, contrairement à des collectivités plus grandes.
- M. SALAT indique que certaines collectivités sont frustrées vis-à-vis de leurs agents en matière de formation : elles se heurtent à des refus de la part du CNFPT qui « ne joue pas le jeu » (places limitées, stages annulés...), le manque de finances (DGF en diminution constante) qui ne leur permet pas de répondre aux demandes.  
Concernant la décision à prendre pour cette délibération, c'est une position inconfortable pour les administrateurs du CDG31 (inégalité par rapport à leur collectivité).
- La Présidente reconnaît que ce n'est pas une position facile. Elle indique que c'est une délibération générique qui permet d'obtenir un cadre.
- M. GUILLEMET précise qu'il existe d'autres possibilités d'accès à la formation, par exemple le CPF, qui est un outil de promotion sociale.  
En tout état de cause, la décision finale revient à l'employeur.
- M. LEFEBVRE indique qu'il faudrait apporter une solution à la formation à tous les agents territoriaux car ils rencontrent des difficultés pour accéder aux formations du CNFPT.
- La Présidente indique que le CDG31 envisage l'étude de la mise en place d'une nouvelle mission de formation à destination des collectivités.
- M. DURAND indique que dans sa commune il forme ses agents : effectivement cela a un coût sur le budget de la collectivité mais cela permet de fidéliser ses équipes.
- La Présidente conclut ce débat qu'elle trouve très intéressant.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- De permettre aux agents du CDG31 de bénéficier du Congé de Formation Professionnelle et de limiter la prise en charge de l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut à raison d'un seul agent par an.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **D. Accroissements saisonniers et temporaires d'activités – création d'emplois non permanents**

---

La Présidente indique aux membres de l'assemblée qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, le CDG31 est amené à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant :

- soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984,

- soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

La Présidente sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

La Présidente propose aux membres de l'assemblée de créer pour l'année 2022 les emplois suivants, tels que présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- de créer les emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, ou un accroissement temporaire d'activité, comme indiqué aux tableaux annexés à la présente délibération ;
- de donner mandat à la Présidente pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que celle-ci sera limitée à l'indice terminal du grade de référence et adaptée à chacun des emplois concernés
- pour un accroissement temporaire d'activité :

Emplois non permanents créés à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 technicien	12 mois maximum	Grille indiciaire du grade

Emplois non permanents créés à temps non complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique - 18h30 hebdomadaires	12 mois maximum	Echelle C1

- pour un accroissement saisonnier d'activité :

Emplois non permanents créés à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 technicien	6 mois maximum	Grille indiciaire du grade

Emplois non permanents créés à temps non complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique - 18h30 hebdomadaires	6 mois maximum	Echelle C1

## **E. Environnement budgétaire et financier : bascule en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le référentiel M57 a vocation à se généraliser au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il constitue un facteur de simplification des cadres budgétaires et comptables. Il intègre à ce titre des modes comptables rénovés et des dispositions budgétaires plus souples.

Ce référentiel est l'instruction budgétaire la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP.

Elle précise qu'il conserve certains principes budgétaires applicables au référentiel M14 dont est issue la M832 (actuelle nomenclature comptable des centres de gestion).

Il étend des règles souples : gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, etc.

Il intègre sur le plan comptable les dernières normes comptables examinées par le Conseil de la normalisation des comptes publics (CNoCP).

Il s'inscrit dans un mouvement de convergence vers les règles des entreprises, sauf spécificités de l'action publique.

La Présidente informe l'assemblée que les centres de gestion ont la possibilité de faire valoir un droit d'option visant à son adoption avec application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle propose que le CDG31 s'oriente dans cette perspective, en articulation avec la refonte de ses outils de gestion (logiciel finances en cours de déploiement pour une mise en production au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

La Présidente indique que le Payeur a formulé un avis préalable du Payeur départemental qui a été formalisé par courrier en date du 08/04/2022 joint qui sera annexé à la présente délibération.

La Présidente rappelle que des arbitrages relatifs aux modalités d'encadrement de la mise en œuvre de ce nouveau référentiel devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration (adoption d'un règlement budgétaire et financier, précisions sur les règles de fongibilité des crédits, modalités d'amortissement au prorata temporis, encadrement des dépenses imprévues et de l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et autorisations d'engagement/crédits de paiement)) et que l'assemblée sera saisie autant que de besoin en temps utiles.

Mme Sylvie SIRE, Responsable de la Paierie Départementale confirme l'opportunité de ce projet pour une bascule au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

M. SALAT indique que sa collectivité (Mauzac) a adopté la M57 pour 2022. C'est un outil de gestion simple et efficace.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- Approuver le passage du CDG31 à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre du budget 2023 ;
- Renvoyer à des réunions ultérieures les adoptions des préalables indispensables, par l'assemblée délibérante.

**Direction générale des Finances publiques  
Paierie départementale de la Haute-Garonne**

15 place Occitane  
31039 TOULOUSE CEDEX  
Téléphone : 05 34 26 52 00  
Mél. : t031090@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : TLJ 9H/12H Lu Ma Je  
13H30/16H  
Réception : (avec ou sans RDV)  
Affaire suivie par : Sylvie SIRE  
Téléphone : 05 34 26 52 40  
Réf. : votre demande du 7 avril 2022

MADAME LA PRÉSIDENTE DU CDG31  
CS37666  
31676 LABEGE CEDEX

**COURRIER ARRIVE LE**  
**14 AVR. 2022**  
**CDG 31**

Toulouse, le 08/04/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame la Présidente ,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de la paierie départementale,  
Administratrice des finances publiques,  
Sylvie SIRE



## **F. Marché 2021 01 03 lot n°2 (équipements et accessoires informatiques) - résiliation**

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée qu'elle a été habilitée à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence relative à la fourniture de matériels informatiques sur la base d'un accord-cadre à bons de commandes d'une durée de 3 ans décomposé en 2 lots, par délibération du Conseil d'administration n° 2020-15 en date du 30 janvier 2020.

Elle précise que le marché a été passé sans minimum d'achat et avec un maximum d'achat pour un montant de 60 000€HT pour le lot 1 (PC portable, PC hybrides et stations d'accueil) et 40 000€HT pour le lot 2 (équipements et accessoires informatiques).

Elle précise également que les 2 lots ont été attribués respectivement aux sociétés MEDIACOM SYSTEMES (lot n°1) et QUADRIA (lot n°2), le CDG31 leur ayant notifié cette attribution le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Le Conseil d'administration a été informé de cette attribution dans le cadre d'un rapport d'information en date du 5 juillet 2021.

En ce qui concerne le lot n°1 (PC portables, PC hybrides et stations d'accueil), ce lot a fait l'objet d'une exécution à hauteur d'environ 43 000 € (sur un maximum d'achat de 60 000 €), sans difficulté d'exécution majeure à ce jour.

La Présidente informe les membres de l'assemblée que, dans le contexte international et économique actuel, le titulaire a fait connaître qu'aucune évolution tarifaire n'était sollicitée à ce jour.

En ce qui concerne le lot n°2 (équipements et accessoires informatiques), le titulaire a indiqué au CDG31 être, selon lui, dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat aux conditions contractuelles établies dans le marché, en raison d'une importante hausse des prix des matériels faisant l'objet du marché de fournitures, elle-même liée à une importante hausse des prix des composants.

Ce dernier lot, passé sans minimum d'achat et avec un maximum d'achat de 40 000€, a été exécuté à hauteur d'environ 8 000 €.

La Présidente rappelle que le principe d'intangibilité du prix et de ses conditions d'actualisation fait obstacle à toute modification du marché à cet égard et propose qu'au vu de cette situation constatée par le titulaire, le Conseil d'administration l'autorise à procéder à la résiliation du lot 2 (équipements et accessoires informatiques) du marché 2021 01 03.

M. CHARLAS demande s'il est nécessaire de relancer un marché pour le lot n°2.

M. PAYET indique que le volume des besoins est inférieur à 40 000€ HT : une procédure adaptée avec publicité n'est donc pas indispensable. Une demande de mise en concurrence par demande de devis sera cependant organisée dans un souci de saine politique d'achat.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- résilier le lot n°2 (équipements et accessoires informatiques) du marché 2021 03 01 compte tenu de l'impossibilité du titulaire de poursuivre son exécution ;
- donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toute démarche nécessaire dans ce cadre.

## **G. Conseil médical - désignation des représentants des collectivités et des établissements publics**

---

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le Centre de Gestion a en charge le secrétariat du conseil médical pour ses fonctionnaires et pour ceux des collectivités et établissements affiliés ainsi que pour les fonctionnaires des collectivités et établissements ayant adhéré au bloc de compétences indivisibles, désormais intitulé ensemble de missions article L452-39 du CGFP, à savoir le conseil départemental, la mairie de Tournefeuille et le SICOVAL.

La Présidente rappelle à l'assemblée délibérante que dans un objectif de simplification et de rationalisation de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales, l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a institué une instance médicale unique, le conseil médical, qui se substitue au comité médical et à la commission de réforme.

Le Centre de Gestion a en charge le secrétariat du conseil médical pour ses fonctionnaires et pour ceux des collectivités et établissements affiliés ainsi que pour les fonctionnaires des collectivités et établissements ayant adhéré au bloc de compétences indivisibles, désormais intitulé ensemble de missions article L.452-39 du CGFP, à savoir le conseil départemental, la mairie de Tournefeuille et le SICOVAL.

Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie les dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, définit la composition de cette nouvelle instance, les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses compétences et ses règles de fonctionnement.

Aux termes de ces dispositions, il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants des collectivités et établissements publics qui siègeront au sein du conseil médical – formation plénière (ex commission de réforme).

L'article 4-I du décret précité dispose que les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion.

L'article 4 du décret précise que chaque titulaire dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

La Présidente propose au conseil d'administration de désigner les membres du conseil médical représentant les collectivités et établissements affiliés, soit :

- 2 représentants titulaires,
- 4 représentants suppléants.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- désigner les représentants titulaires et suppléants des collectivités et des établissements publics appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical comme suit :
  - o Membres titulaires
    - Sophie TRILLES, maire-adjoint de Menville
    - André CAMPAGNE, maire de Marnac

- o Membres suppléants
  - Patrick DELPECH, maire de Gratentour
  - Lina PIC, maire-adjoint de Villefranche de Lauragais
  - Thierry OUPLOMB, maire de Corronsac
  - Lison GLEYZES, maire de Nailloux

## **H. Détermination du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics**

---

La Présidente informe les membres de l'assemblée que les élections relatives au renouvellement des représentants du personnel au sein des instances représentatives de la fonction publique auront lieu le 8 décembre 2022.

L'article L251-5 du code général de la fonction publique impose la création d'un comité social territorial dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Le comité social territorial est composé de deux collèges qui comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;
- des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précise que le nombre de représentants du personnel est déterminé au moins six mois avant la date d'ouverture du scrutin par l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique. Le nombre de représentants titulaires est fixé dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du comité technique apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le recensement des effectifs des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 31 comptant moins de 50 agents, appréciés au 1er janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel a fixé le nombre à 4 567 agents.

Les dispositions de l'article 4 du décret précité indiquent que lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille, le nombre de représentants du personnel est fixé de sept à quinze représentants.

Les organisations syndicales ont été conviées à une réunion d'information et de consultation le 23 mars 2022 et ont donné leur avis sur le nombre de représentants du personnel appelé à siéger dans la future instance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L251-5 du code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 30,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 4 567 agents,

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 mars 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin,

La Présidente indique que les élections relatives au renouvellement des représentants du personnel au sein des instances représentatives de la fonction publique auront lieu le 8 décembre 2022.

L'article L251-5 du code général de la fonction publique impose la création d'un comité social territorial dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Le comité social territorial est composé de deux collèges qui comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;
- des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précise que le nombre de représentants du personnel est déterminé au moins six mois avant la date d'ouverture du scrutin par l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique.

Les dispositions de l'article 4 du décret précité indiquent que lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille, le nombre de représentants du personnel est fixé de sept à quinze représentants.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- fixer à dix, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial du CDG 31 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités territoriales et établissements affiliés au CDG, et du CDG, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- maintenir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

## **I. Création de la formation spécialisée du comité social territorial et détermination du nombre de représentants du personnel, paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics**

---

La Présidente indique qu'aux termes des dispositions de l'article L. 251-9 du Code général de la fonction publique :

- une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;
- en dessous de ce seuil, soit entre 50 et 199 agents, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Il n'existe pas de disposition particulière pour les CDG.

Au regard des compétences dévolues à l'instance, notamment :

- La protection de la santé physique et mentale ;
- l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail ;
- l'organisation du travail ;
- le télétravail ;
- les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- l'amélioration des conditions de travail ;
- les projets d'aménagement importants, transformation des postes de travail en découlant, modification de l'organisation et temps de travail ;
- l'introduction des nouvelles technologies ;
- les mesures en faveur de la reprise ou maintien au travail des accidentés du travail ;
- les mesures générales relatives au reclassement des agents inaptes à leurs fonctions ...

la Présidente considère qu'il est important d'instituer cette formation pour maintenir un espace de dialogue et de débat sur la santé au travail dans le traitement de dossiers justifiant pleinement par leur spécificité la création de cette instance.

Conformément à l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant doit fixer le nombre de ses représentants et le nombre de représentants du personnel.

Il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

En application de l'article 13 du décret précité, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

L'article 15 du texte précise que le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la

collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Les organisations syndicales ont été conviées à une réunion d'information et de consultation le 23 mars 2022 et ont exprimé le souhait de voir maintenir une instance compétente sur toutes les questions de santé, hygiène, sécurité et conditions de travail.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial, appelée « formation spécialisée du comité », compétente à l'égard des agents relevant des collectivités et établissements publics affiliés au CDG31 et comptant moins de cinquante agents et des agents du CDG31,
- fixer à dix, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial du CDG 31 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités territoriales et établissements affiliés au CDG, et le CDG, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- maintenir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

#### **J. Elections professionnelles 2022 – autorisation d'ester en justice**

La Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration que les prochaines élections des représentants du personnel appelés à siéger au sein des instances consultatives des commissions administratives paritaires (CAP), des commissions consultatives paritaires (CCP) et du comité social territorial (CST) auront lieu le 8 décembre 2022.

Dans le cadre des opérations électorales, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, les membres de l'assemblée peuvent autoriser la Présidente à représenter le conseil d'administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat si nécessaire.

La Présidente devra ensuite rendre compte au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- d'autoriser la Présidente à agir en défense à l'occasion de toute action engagée à l'encontre du CDG31 lors des élections professionnelles 2022 et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;
- de demander à la Présidente de rendre compte à l'assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

## **K. Information au Conseil d'Administration**

---

### **1. Contrat groupe assurance statutaire 2022-2025 : résultats de la campagne d'adhésion**

Le contrat groupe d'assurance statutaire a été attribué au groupement Willis Towers Watson (courtier)/CNP Assurances (assureur) et la campagne d'adhésion s'est déroulée au cours du premier trimestre 2022.

Elle a bénéficié d'un travail de présentation du contrat et des conditions financières, mené conjointement par le CDG31 et Willis Towers Watson auprès des collectivités et établissements publics du département, soit par le biais de webinaires, soit de rendez-vous particuliers en distanciel (structures d'un effectif de plus de 30 agents affiliés à la CNRACL).

Ce contrat groupe a été attribué pour 4 ans. Les taux sont garantis pendant deux ans (2022/2023). Au-delà, une clause de révision de prix du marché est applicable.

#### **A. Résultats :**

##### Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC

283 structures adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 représentant 3 175 agents

7 structures adhérentes à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022 représentant 14 agents

**→ Soit un total de 290 structures pour 3 189 agents**

*Remarques :*

*Les adhérents au 31 décembre 2021 représentaient 300 structures pour 3 030 agents.*

*Certaines structures n'ont pas renouvelé leur adhésion et se sont orientées vers GROUPAMA qui a réalisé une campagne commerciale après prise de connaissance des résultats du marché du CDG31.*

*Le nombre de structures adhérentes est en baisse. Mais le nombre d'agents est en hausse : un recours plus important aux contractuels est peut-être à l'origine de cet état de fait.*

##### Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL – Structures d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL

288 structures adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 représentant 2 261 agents

6 structures adhérentes à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022 représentant 9 agents

**→ Soit un total de 294 structures pour 2 270 agents**

*Remarques :*

*Les adhérents au 31 décembre 2021 représentaient 333 structures pour 2 389 agents. La baisse constatée peut, en partie, être attribuée à des adhésions auprès de GROUPAMA pour les mêmes raisons que précédemment exposé.*

##### Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL – Structures d'un effectif supérieur à 30 agents CNRACL

**→ 75 structures adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 représentant 6 397 agents**

*Remarques :*

*Les adhérents au 31 décembre 2021 représentaient 67 structures pour 5 832 agents.*

*Il peut être relevé un accueil favorable par les structures concernées, malgré un contexte d'évolution des taux.*

#### **B. Informations complémentaires :**

Une plateforme de traitement des sinistres dans une version plus performante a été mise à la disposition des assurés. Des formations à son utilisation ont été mises en œuvre.

La campagne d'information relative aux statistiques de sinistralité des exercices 2020 et 2021 sera menée au début de l'été.

Le Service Contrats-groupe (un responsable de service et 5 conseillères en assurance) accompagne les structures assurées dans le suivi et la gestion de leurs sinistres, dans une perspective d'optimisation des indemnisations.

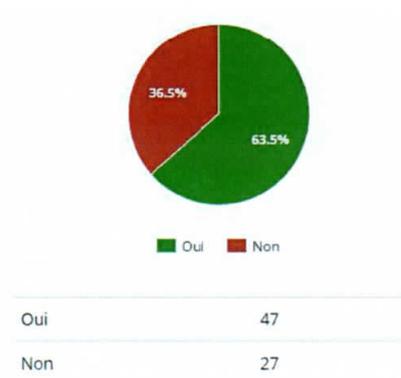
## **2. Protection sociale complémentaire : résultats de l'enquête, actualité réglementaire et perspectives**

Les résultats de l'enquête sont remis à tous les participants.



## Retour sur l'enquête Protection Sociale Complémentaire (PSC)

*74 Structures ont participé à l'enquête.*



**Avez-vous réalisé le débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire de vos agents ?**

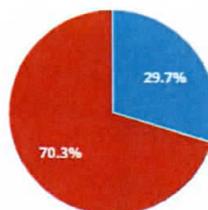
Précisions apportées en l'absence de l'organisation du débat :

- Non réalisé mais sujet porté en comité technique début avril et participation à la protection sociale des agents déjà mise en place
- Nous avons bien reçu l'information du CDG31 en novembre, mais n'avons pas saisi l'obligation de ce débat dans le délai imparti
- Un débat avait été organisé il y a 2 ans. Nous avons prévu de revoir ce point dans l'année mais il n'a pas été possible de le réaliser dans les délais impartis
- Inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante du 04/04/2022



**Santé :**

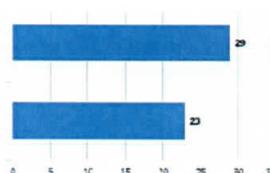
**Participez-vous actuellement à la protection sociale complémentaire de vos agents pour le risque « Santé » ?**



Oui Non

Oui	22
Non	52

**Si vous ne participez pas, vos agents vous sollicitent-ils pour la mise en place d'une participation ?**

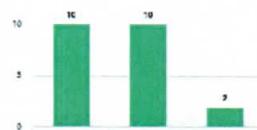


Oui	29
Non	23

**Si vous participez à la protection sociale de vos agents pour le risque santé, dans le cadre de quelle procédure ?**

Précisions apportées pour « autres » :

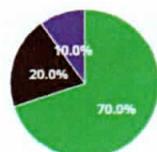
- Participation financière mensuelle
- Chaque agent a gardé sa mutuelle (labelisation)



Labelisation	10
Convention de participation	10
Autres	9



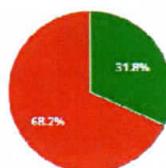
**Précisions relatives pour « Convention de participation » :**



■ Proposée par le CDG31 (2017 - 2022)  
■ Mise en place par votre collectivité  
■ Mise en place par une autre structure

Proposée par le CDG31 (2017 - 2022)	7
Mise en place par votre collectivité	2
Mise en place par une autre structure	1

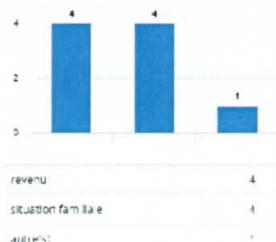
**Avez-vous instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?**



■ Oui ■ Non

Oui	7
Non	15

**La modulation est effectuée, selon le(s) critère(s) suivant(s) :**

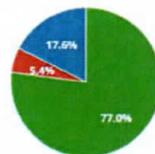


**Précisions sur les modulations :**

- En fonction de l'IB détenu et du nombre d'enfants
- Inférieur à 1500 euros brut= 30€ - supérieur ou égal à 1500 euros brut= 20€
- FONCTION DU QUOTIEN FAMILIAL
- Catégorie A : 12€ -1 enfant 16€/2 enfants 22€/bonification de 2€ par enfant sup. à charge-B : 15€, 19€,25€ - C : 18€, 22€,28€
- 15€ si Enfant(s) à charge sinon 10€ mensuel
- 30€ pour la famille et 20€ si seul



**Seriez-vous susceptible d'être intéressé par une convention de participation mise en place par le CDG31 pour le risque « Santé » ?**

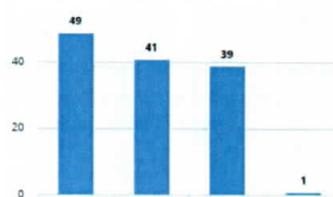


■ Oui ■ Non ■ Je ne sais pas

Oui	57
Non	4
Je ne sais pas	13

**Si vous êtes intéressé par une convention de participation mise en place par le CDG31 pour le risque « Santé », préciser pourquoi :**

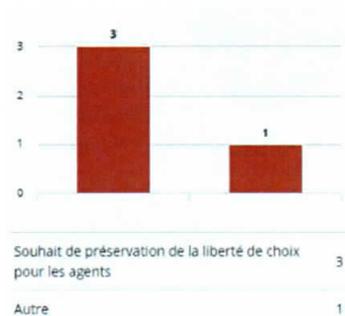
Précisions pour « autres » : Assurer une bonne couverture des agents



Permet un bon rapport qualité-prix	49
Permet de ne pas engager soit même la procédure de mise en concurrence	41
Permet un accompagnement des agents	39
Autre	1



**Parmi les « non intéressés » :**



**Précisions pour « autres » :**

Nos conventions sont prises pour 6 années, soit jusqu'à fin 2026.

Aucune des structures « non intéressés » n'a choisi l'une des réponses suivantes :

- Dispositif jugé moins favorable ;
- Dispositif plus onéreux pour l'agent.

**Souhaiteriez-vous que certaines garanties fassent l'objet d'une vigilance particulière lors de la prochaine mise en place par le CDG31 d'une éventuelle convention de participation « Santé » accessible à vos agents ?**

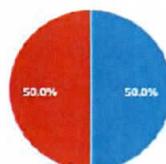
Vigilance sur les remboursements de certaines prestations comme : Orthodontie, dentaire, hospitalisation, optique, dentaire, médecines alternatives, etc

- Eviter l'adhésion obligatoire pour les agents - Favoriser un dispositif souple et compétitif.
- Il est dommage de ne pas pouvoir cumulé la participation via la convention et la labélisation car nous avons le cas d'un agent qui a la même mutuelle moins chère hors convention et à qui nous ne pouvons verser la participation



### Prévoyance :

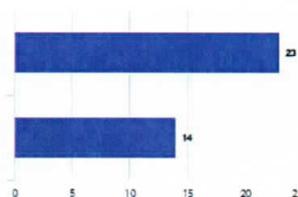
Participez-vous actuellement à la protection sociale complémentaire de vos agents pour le risque « Prévoyance » ?



■ Oui ■ Non

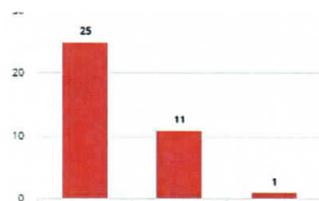
Oui	37
Non	37

Si vous ne participez pas, vos agents vous sollicitent-ils pour la mise en place d'une participation ?



Oui	23
Non	14

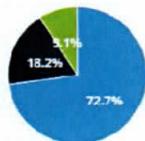
Si vous participez à la protection sociale de vos agents pour le risque santé, dans le cadre de quelle procédure ?



Labellisation	25
Convention de participation	11
Contrat collectif antérieur au décret du 08/11/2011	1



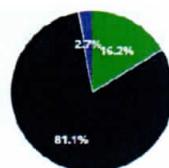
**Précisions relatives pour « Convention de participation » :**



- Proposée par le CDG31 (2017 - 2022)
- Mise en place par votre collectivité
- Mise en place par une autre structure

Proposée par le CDG31 (2017 - 2022)	8
Mise en place par votre collectivité	2
Mise en place par une autre structure	1

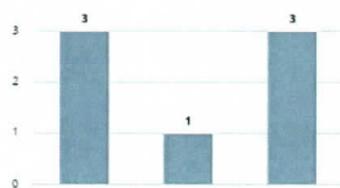
**Avez-vous instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?**



- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Oui	6
Non	30
Je ne sais pas	1

**La modulation est effectuée, selon le(s) critère(s) suivant(s) :**



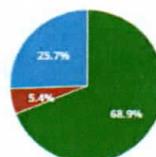
revenu	3
situation familiale	1
autre(s)	3

**Précisions sur les modulations :**

- EN FONCTION DES INDICES MAJORES
- IB et enfants
- Temps de travail
- FONCTION DU QUOTIEN FAMILIAL
- 6€ pour un agent à temps complet
- durée hebdomadaire de l'agent



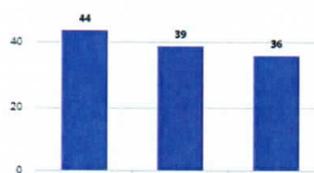
**Seriez-vous susceptible d'être intéressé par une convention de participation mise en place par le CDG31 pour le risque « Prévoyance » ?**



■ Oui ■ Non ■ Je ne sais pas

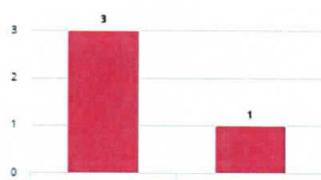
Oui	51
Non	4
Je ne sais pas	19

**Si vous êtes intéressé par une convention de participation mise en place par le CDG31 pour le risque « Prévoyance », préciser pourquoi :**



Permet un bon rapport qualité-prix	44
Permet de ne pas engager soit même la procédure de mise en concurrence	39
Permet un accompagnement des agents	36

**Parmi les « non intéressés » :**



Souhait de préservation de la liberté de choix pour les agents	3
Autre	1

**Précisions pour « autres » :** Nos conventions sont prises pour 6 années, soit jusqu'à fin 2026.

Aucune des structures « non intéressés » a répondu : Dispositif jugé moins favorable ou dispositif plus onéreux pour l'agent.

**Souhaitez-vous que certaines garanties fassent l'objet d'une vigilance particulière lors de la prochaine mise en place par le CDG31 d'une éventuelle convention de participation « Prévoyance » accessible à vos agents ?**

Vigilance sur les points suivants : Possibilité d'intégration de couverture du régime indemnitaire, pas d'adhésion obligatoire ni application d'une franchise, Décès en plus de l'invalidité/IJ, les possibilités de couvrir tout ou partie de la rémunération (prime, nbi etc)- possibilité d'avoir des possibilités "à la carte" pour les agents, intervention dès le passage à demi-traitement, Inclure les primes dans l'assiette de cotisation.

### 3. Agenda des prochaines réunions

- o Mercredi 29 juin à 10h00 : réunion de travail sur l'évolution des recettes du CDG31
- o Mercredi 6 juillet à 10h00 : Conseil d'Administration du CDG31
- o Mercredi 21 septembre : journée Portes Ouvertes membres du Conseil d'Administration et services du CDG31

FIN DE LA SEANCE : 17h00

Le secrétaire de séance,



André FONTES

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ



RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 11 MAI 2022

N°	OBJET
2022-22	Réunion du Conseil d'administration à distance
2022-23	Marché 2021 01 03 lot n°2 (équipements et accessoires informatiques) - Résiliation
2022-24	Mise en place de la mission MEDIATION au CDG31
2022-25	Missions complémentaires à caractère facultatif - conditions tarifaires
2022-26	Congé de formation professionnelle
2022-27	Accroissements saisonniers et temporaires d'activités – Création d'emplois non permanents
2022-28	Bascule en M57 au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
2022-29	Conseil médical - désignation des représentants des collectivités et des établissements publics
2022-30	Comité social territorial : Détermination du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics
2022-31	Création de la formation spécialisée du comité social territorial et détermination du nombre de représentants du personnel, paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics
2022-32	Elections professionnelles 2022 – autorisation d'ester en justice

